DISPOSITIONS PARTICULIÈRES GO&DEAL

Les présentes dispositions régissent la relation contractuelle entre le Client et la Banque en ce qui concerne l'utilisation de Go&Deal.

Les droits et obligations relativement aux Transactions (comme définies ci-dessous) sont régis par l'Accord-cadre KBC, l'ISDA Master Agreement ou tout autre accord-cadre (ci-après dénommé l'Accord-cadre) qui complète les Dispositions particulières, et sont dénommés, conjointement avec les Conditions et le Formulaire de demande E-Banking for Business Portal, la Convention (comme définie dans les Dispositions générales).

En cas d'incohérence entre les Conditions et l'Accord-cadre, les Dispositions particulières Go&Deal priment.

Article 1. Définitions
Sauf mention contraire, les termes en majuscules utilisés mais non définis dans les présentes dispositions ont la même signification que dans les Dispositions générales.

Jour ouvrable bancaire : Un jour où les banques commerciales et le marché des changes règlent des paiements et sont ouverts pour des activités générales en Belgique.

Go&Deal: Le Service ou l'ensemble de l'accès et des services proposés par la Banque et qui permettent au Client d'effectuer des Transactions au moyen de son équipement personnel sur une plateforme de négoce en ligne accessible par le biais du site internet de KBC (www.kbc.be/dealingroom). Le Service proposé au Client n'inclut aucun conseil en investissement ni gestion de portefeuille par KBC. Toutes les conditions et dispositions ainsi que les décharges de responsabilité qui figurent sur ce site Internet font partie de ces Dispositions particulières.

M**anuel d'utilisation**: Le manuel contenant les directives aux Utilisateurs concernant Go&Deal, accessibles par le site internet : www.kbc.be/dealingroom.

ISDA Master Agreement: Il s'agit d'un accord-cadre rédigé en anglais par l'International Swaps and Derivatives Association dans la version 1992 ou 2002 du Master Agreement servant de documentation juridique pour une gamme très étendue de produits dérivés vendus over the counter (donc pas en Bourse). Il se compose de trois volets formant ensemble une seule et même convention : le Master Agreement qui reprend les dispositions juridiques générales, le Schedule négocié par les deux parties et les Confirmations rédigées transaction par transaction et qui confirment les caractéristiques économiques spécifiques à la Transaction concernée. Les Confirmations renvoient à l'ISDA Master Agreement conclu et aux définitions pertinentes sous ISDA.

Accord-cadre KBC: Un accord cadre rédigé par KBC en néerlandais ou en français et qui sert de documentation juridique des produits dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse mais over the counter. L'accord-cadre KBC se rapporte à une gamme limitée de produits dérivés : options sur devises, swaps de devises et taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt et contrats à terme sur taux d'intérêt. L'accord-cadre KBC s'adresse à la Clientèle Retail et Private Banking.

Transactions: Les transactions actuelles et futures que le Client peut conclure par Go&Deal. Actuellement, il s'agit de :

- transactions en devises : achat et vente de devises :

o Spot
o Outright
o FX Swap

- transactions en instruments du marché monétaire : placements et emprunts :

o dépôts
o avances à terme fixe.

La Banque se réserve le droit d'y ajouter d'autres transactions.

Article 2 : Renseignements de tiers

2.1. Go&Deal permet au Client de recueillir des informations fournies par des tiers et de consulter des cours en temps réel. Les cours en temps réel sont purement indicatifs et peuvent s'écarter des prix pratiqués. Ils ne constituent en aucune façon un conseil ou une offre au Client.

2.2. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée si les informations fournies sont inexactes, incomplètes ou imprécises. Ces informations externes ne peuvent nullement donner lieu à quelque obligation à charge de la Banque.

Article 3 : Demande de transaction – Transaction contraignante

3.1. Le fait pour le Client d'introduire une demande de Transaction auprès de la Banque conformément aux Conditions ne signifie en aucun cas que la Banque y donnera automatiquement suite. A cet effet, la Banque évalue chaque demande séparément.
3.2. Le Client est tenu d'assortir chaque demande transmise à la Banque des données exactes et suffisantes pour permettre à la Banque d'examiner la demande d'une manière adéquate. La Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de retards dans le traitement/l'exécution dus au caractère incomplet ou inexact des données fournies par le Client.
3.3. Le Client est responsable du contenu des demandes électroniques transmises par Go&Deal. La Banque considère toute demande d'un Utilisateur comme autorisée, précise, complète et sans équivoque.
3.4. Avant de transmettre sa demande électronique à la Banque, le Client est tenu d'en vérifier le caractère correct. La Banque ne peut être tenue pour responsable de la vérification et de l'exactitude des demandes transmises par le Client.
3.5. Si la Banque ne peut ou ne souhaite pas exécuter une demande pour une raison quelconque, elle en informera – dans la mesure où cela est pratiquement possible – le Client dans un délai raisonnable.
3.6. Le Client reconnaît qu'une transaction valable et contraignante par Go&Deal a eu lieu par l'intermédiaire de Go&Deal après l'envoi par la Banque d'un numéro de transaction unique qui apparaît sur l'écran du Client. Après l'envoi de ce numéro de transaction unique par la Banque, le Client ne peut plus révoquer la Transaction.

3.7. Si une Transaction contraignante a eu lieu conformément à l'article 1.3, la Banque enverra ensuite au Client, à sa demande expresse, un courriel de confirmation reprenant les détails spécifiques d'une Transaction confirmée.
3.8. Si, dans une Transaction donnée, le Client pense avoir détecté une erreur ou un écart dans la confirmation, le Client est tenu d'en informer immédiatement la Banque par téléphone, courriel ou courrier adressés à la Banque comme prévu dans le Formulaire de demande. La Banque enverra alors au Client une nouvelle confirmation reprenant les détails spécifiques de la Transaction.
3.9. En cas de défaillance de Go&Deal, KBC se charge, dans la mesure du possible, d'y remédier ou de trouver une solution au plus vite après en avoir eu connaissance.
3.10. Si le Client se pose des questions sur le fonctionnement de Go&Deal, KBC s'engage à l'aider par l'intermédiaire de son bureau e-vente, dont les coordonnées figurent sous 0.
3.11. KBC mettra tout en œuvre pour que les demandes électroniques soient traitées en temps utile. En acceptant la Convention, le Client reconnaît que (i) le service puisse ne pas se prêter à des demandes électroniques sensibles au facteur temps, (ii) que – en dépit de tous les efforts raisonnables consentis – KBC puisse ne pas être en mesure de traiter toutes les demandes électroniques en cours en périodes d'intense

activité des marchés ou dans des conditions de marché inhabituelles telles que déterminées par KBC, à sa seule et absolue discrétion, (iii) que KBC soit habilitée, à son entière discrétion, à faire expirer pour une raison quelconque une partie ou l'ensemble des demandes électroniques.

Article 4 : Déclarations et Garanties
Le Client déclare et garantit que:
(i)
Les informations contenues dans le Formulaire de demande et l'Accord-cadre, ainsi que toutes autres informations fournies ou communiquées à KBC ne comportent pas de déclaration inexacte au sujet d'un fait important, ni d'omission de déclarer un fait nécessaire pour effectuer des déclarations qui ne soient pas trompeuses ;
(ii)
Il a les pleins pouvoirs et autorité pour exécuter et se conformer aux Dispositions générales et aux Dispositions particulières Go&Deal ;
(iii)
L'exécution et/ou la conformité à ces dispositions constituent des obligations légales, valables, contraignantes et ayant force exécutoire pour le Client conformément à la Convention ; elles ne sont pas contradictoires et ne constituent aucunement une infraction ou un manquement à un quelconque contrat, accord ou autre instrument auquel le client est partie ou par lequel il est lié, ni une violation de son objet social, de la loi en vigueur, des règles administratives ou d'un jugement du tribunal applicable au client ;
(iv)
Il a une connaissance et une expérience suffisantes des Transactions visées par les présentes Dispositions.

Article 5. Autorisations – Révocations – Remplacements
5.1. Dès l'instant où un Utilisateur est remplacé ou que son autorisation est retirée, et que ce retrait ou ce remplacement est notifié à KBC conformément à 0, KBC a le droit de supprimer irrévocablement à cet Utilisateur l'accès à Go&Deal, sans préavis, conformément à l'Article 7.2 des Dispositions générales.

5.2. La Banque peut retirer l'autorisation d'un ou plusieurs Utilisateurs, avec effet immédiat, si elle émet des doutes raisonnablement fondés sur le sérieux du ou des Utilisateur(s) concernés. Elle peut le faire en envoyant un courriel à l'adresse e-mail du Client, comme indiqué dans le Formulaire de demande.

Article 6. Règlement des Transactions
Les Transactions seront réglées conformément aux instructions de règlement convenues entre le Client et la Banque.

La Banque peut suspendre l'exécution des transactions automatiques et passer au mode dealer-intervention, avec effet immédiat et sans préavis.

Les droits et obligations mentionnés dans la législation/la réglementation et relatifs à l'application des articles 10 et 11 de la Directive 2000/31/EC (Directive Négoce Électronique) ne sont pas applicables aux Transactions conclues par Go&Deal.

Article 7. Commissions
Le Client n'est redevable à la Banque d'aucune redevance pour l'usage de Go&Deal.

La Banque se réserve toutefois le droit de réclamer à tout moment une redevance et d'en modifier les tarifs pendant la durée de la Convention, sur notification au Client au plus tard un mois avant que la redevance ne devienne exigible.

Article 8. Résiliation
Le Client peut résilier Go&Deal par courriel envoyé à l'adresse de la Banque, comme indiqué à l'article 9 des

Dispositions particulières Go&Deal, moyennant un préavis minimum de dix Jours ouvrables bancaires, en indiquant la date à laquelle la Convention est réputée résiliée.

La Banque peut résilier la Convention sur notification préalable par courriel envoyé à l'adresse e-mail du Client, comme indiqué dans le Formulaire de demande.

Les parties sont convenues que toutes Transactions incomplètement traitées au moment de la résiliation restent soumises aux Conditions jusqu'à ce qu'elles soient finalisées. Les données relatives aux Transactions encore à traiter après la résiliation ne peuvent dès lors plus être échangées par Go&Deal.

KBC est autorisée à résilier la Convention en tout ou en partie, avec effet immédiat, sans notification préalable conformément à l'article 5.2.3 des Dispositions générales.

Article 9. Notifications

9.1. Les notifications sont à envoyer à la Banque à l'adresse suivante:
KBC Bank SA
À l'attention de: Corporate Sales – GKD 8151
avenue du Port 12
1080 Bruxelles
Tél. 0032 (0) 2 417.28.09
Fax 0032 (0) 2 429.48.87
E-mail: esales@kbc.be

Pour des raisons administratives, les notifications adressées à la Banque devront faire référence au numéro de contrat.

La convention de preuve reprise à l'article 13.1 des Dispositions générales est applicable aux échanges de communications électroniques entre le Client et la Banque.

Article 10. Renonciation

Un manquement ou un retard dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou privilège en vertu de la présente Convention ne constitue nullement une renonciation, pas plus que le fait d'exercer un droit, pouvoir ou privilège une fois ou partiellement ne saurait être considéré comme une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit, pouvoir ou privilège ou de tout autre droit, pouvoir ou privilège.

Article 11. Transfert de droits

Aucun des droits et obligations découlant de la Convention ne peut être cédé à un tiers par le Client, sauf autorisation préalable écrite de KBC.

KBC se réserve le droit de céder à ses Entreprises associées ses droits et obligations découlant de la Convention.

Article 12. Dissociabilité

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention sont considérées comme nulles, illégales ou inapplicables, le Client comme KBC seront libérés de tous les droits et obligations découlant de cette disposition, mais seulement dans la mesure où cette disposition est invalide, illégale ou inapplicable. La disposition en question sera modifiée pour autant que nécessaire en vue de la rendre valide, légale ou applicable, sans nuire à l'esprit et à l'objet de la Convention.